

21
mars
2018

Arrêté relatif à la coordination et la mise en œuvre de la stratégie de politique foncière et immobilière cantonale

État au
1^{er} avril 2018

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE),
du 22 mars 1983¹⁾ ;

vu le règlement d'organisation du Département des finances et de la santé
(RO-DFS), du 13 novembre 2013²⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de
la santé,

arrête :

Objet

Article premier ¹Le présent arrêté règle la mise en œuvre et la coordination
de la stratégie de politique foncière et immobilière cantonale décidée par le
Conseil d'État.

²Il institue à cet effet une commission interdépartementale (ci-après : la
commission) pour les questions stratégiques et une cellule de coordination (ci-
après : la cellule foncière) pour les questions opérationnelles.

Compétence de la
commission

Art. 2 Sous réserve des compétences du Conseil d'État ou du Grand Conseil,
la commission est compétente pour :

- a) se prononcer, avant transmission au Conseil d'État, sur la stratégie
mentionnée à l'article 5, alinéa 1, lettre a du présent arrêté élaborée par la
cellule foncière ;
- b) traiter des questions de principe de la politique foncière et immobilière de
l'État (lignes directrices, principes de mise en œuvre, modèles de bonnes
pratiques, etc.) ;
- c) valider les directives émises par la cellule foncière ;
- d) préavisier au besoin à l'attention du Conseil d'État les démarches foncières
concrètes qui requièrent une coordination interdépartementale.

Composition de la
commission

Art. 3 ¹La commission interdépartementale est composée :

- a) du chef ou de la cheffe du Département des finances et de la santé ;
- b) du chef ou de la cheffe du Département du développement territorial et de
l'environnement ;
- c) des chef-fe-s des services gestionnaires et support membres de la cellule
foncière ;

FO 2018 N° 19

¹⁾ RSN 152.100

²⁾ RSN 152.100.04

d) du ou de la responsable de la coordination de la cellule foncière.

²Elle est présidée par le chef ou la cheffe du département auquel est rattaché-e le-la responsable de la coordination de la cellule foncière.

Fonctionnement
de la commission

Art. 4 ¹La commission se réunit en principe deux fois par année.

²Un ordre du jour est transmis aux membres de la commission interdépartementale sept jours au plus tard avant la séance.

³Le procès-verbal rédigé par le ou la responsable de la coordination résume les décisions prises et est transmis à tous les membres.

Compétences de
la cellule

Art. 5 ¹La cellule foncière assume les tâches suivantes :

- a) elle élabore et propose au Conseil d'État une stratégie cantonale globale et cohérente pour satisfaire aux besoins fonciers et immobiliers cantonaux ;
- b) elle assure une gestion coordonnée et efficiente des biens-fonds appartenant à l'État notamment au moyen d'un inventaire commun ;
- c) elle met ses compétences à disposition des services cantonaux dont les objectifs de politique sectorielle requièrent des biens-fonds ;
- d) elle préavise les projets d'acquisition, de vente, d'échange, d'octroi de droits réels restreints des biens-fonds de l'État ou de ceux l'intéressant et en définit les processus ;
- e) elle favorise l'échange d'expériences entre ses membres, recense les meilleures pratiques et veille à leur diffusion ;
- f) elle tient les statistiques de tous les mouvements des biens-fonds et des bâtiments intéressant l'État.

²Elle définit notamment les modalités précises des tâches mentionnées à l'alinéa précédent, en particulier celles relevant de sa coordination et celles laissées à la seule responsabilité des services.

³Elle soumet à validation de la commission interdépartementale lesdites modalités.

Composition de la
cellule

Art. 6 ¹La cellule foncière est constituée du ou de la responsable de sa coordination et des collaborateurs des services gestionnaires et des services support.

²Sont considérés comme services gestionnaires :

- a) le service de l'agriculture ;
- b) le service des bâtiments ;
- c) le service de l'économie ;
- d) le service de la faune, des forêts et de la nature ;
- e) le service des ponts et chaussées ;
- f) le service de la sécurité civile et militaire ;
- g) le/la responsable de la coordination de la cellule foncière.

³Sont intégrés à la cellule foncière en raison de leurs compétences et de leurs missions utiles à la stratégie foncière et immobilière cantonale les services support suivants :

- a) le service de l'aménagement du territoire ;
- b) le service financier ;
- c) le service de la géomatique et du registre foncier ;

- d) le service juridique ;
- e) le service informatique de l'entité neuchâteloise.

⁴Chaque service désigne son ou ses collaborateur-s participant aux travaux de la cellule.

Fonctionnement
de la cellule

Art. 7 ¹Le ou la responsable de la coordination de la cellule foncière organise et coordonne les travaux de celle-ci.

²La cellule foncière se réunit aussi souvent que nécessaire, et peut aussi communiquer et arrêter ses positions par voie de circulation.

³Elle transmet au département concerné ses prises de position sous la forme de synthèses de préavis, de directives, d'aides à la décision ou de documents prospectifs.

Entrée en vigueur

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

²Il sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.